

N° S.99.0187.F

INTERCOMMUNALE DE CREMATION, société coopérative dont le siège social est établi à Uccle, avenue du Silence, 61, demanderesse en cassation d'un arrêt rendu le 7 juin 1999 par la cour du travail de Bruxelles, représentée par Maître Adolphe Houtekier, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Malines, Battelsesteenweg, 95, où il est fait élection de domicile,

contre

V. V.,

défendeur en cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Plas en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 juin 1999 par la cour du travail de Bruxelles ;

Sur le moyen, libellé comme suit, pris de la violation des articles 3, 3bis, 6, 7 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des ac-

cidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 14, 15 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 (I) relatif à certains congés accordés à des agents de l'administration de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, 1, 3 de l'arrêté royal du 27 novembre 1975 fixant les dispositions générales relatives au statut pécuniaire des agents provinciaux et communaux bénéficiant de congés exceptionnels pour des cas de force majeure, de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou d'absences pour convenance personnelle,

en ce que l'arrêt condamne la demanderesse à payer au défendeur, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 5 septembre 1990, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées : pour l'incapacité temporaire totale : du 5 septembre 1990 au 31 mars 1991, du 10 avril 1991 au 31 août 1991 et du 6 septembre 1991 au 27 avril 1992 ; pour l'incapacité temporaire partielle à 45% : du 28 avril 1992 au 17 juillet 1995 ; et pour l'incapacité permanente de travail de 40% correspondant à la réduction du potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise judiciaire, et dit pour droit que le défendeur peut prétendre au paiement des indemnités d'incapacité temporaire totale prévues par la loi du 10 avril 1971, au cours de la période

comprise entre le 28 avril 1992 et le 17 juillet 1995 inclus, à majorer des intérêts légaux depuis leur exigibilité, aux motifs que "tant la loi du 3 juillet 1967 que l'arrêté royal du 13 juillet 1970 sont applicables en l'espèce ; que selon la demanderesse, le texte de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 exclurait le défendeur de toute indemnisation pendant la période d'incapacité temporaire partielle et il n'aurait d'autre recours que de se faire indemniser par sa mutualité au cours de ladite période ; que cette affirmation se fonde sur certaine jurisprudence de la cour du travail de Liège (voir C.T. Liège, 9 mars 1992, Bull. Ass. 1992,65) ; que la cour du travail de Bruxelles (autrement composée) a toutefois décidé ce qui suit dans une espèce similaire à la présente cause : 'que ladite disposition n'opère aucune distinction entre les incapacités temporaires totales et partielles, auxquelles le même régime d'indemnisation est applicable, à savoir celui de l'incapacité temporaire totale, en droit des accidents du travail du secteur privé (loi du 10 avril 1971). (L'intimé, dans l'espèce citée) base sa thèse sur le même texte de l'article 3bis et sur un arrêt du 16 septembre 1993 de la même cour du travail de Liège (J.T.T. 1994,238). Qu'en est-il ? Le texte de la disposition litigieuse paraît clair. Il est rédigé comme suit : sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire des disposi-

tions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles. Comme l'a fait remarquer la cour du travail de Liège dans son arrêt de 1993, le texte ne distingue pas dans l'énoncé de la condition d'ouverture du droit de la victime entre l'incapacité totale et partielle, les deux hypothèses ouvrant le droit à l'indemnité pour l'incapacité temporaire totale telle que prévue par la législation sur les accidents du travail, celle-ci n'étant autre que la loi du 10 avril 1971' (C.T. Bruxelles, 6 novembre 1996, Chr. Drt. Soc. 1997-p. 78) ; que la cour du travail se rallie entièrement à cette jurisprudence en sorte qu'il y a lieu de reconnaître (au défendeur) le droit à une indemnisation égale aux indemnités d'incapacité temporaire totale pendant la période d'incapacité temporaire partielle à 45% comprise entre le 28 avril 1992 et le 17 juillet 1995 inclus ; que la demanderesse n'indique aucune base légale ou réglementaire pour restreindre ce droit, dans le chef du défendeur, à partir du premier octobre 1992 (pension anticipée pour inaptitude physique ; (...)) voir sur cette question : C.T. Gand, 3 décembre 1981, R.W. 1983-84, p. 372 ; Cass. 10 juin 1991, J.T.T. 1991, p. 465) ; que les règles de cumul visées aux articles 5 à 7 de la loi du 3 juillet 1967 ne concernent que le cumul avec une rente en cas d'invalidité permanente ; que le (défendeur) peut également prétendre au paiement des intérêts sur les sommes précitées depuis leur exi-

gibilité ; qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'appel n'est pas fondé",

*alors que, **première branche**, l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967, inséré par la loi du 13 juillet 1973, ne prévoit, pour le personnel du secteur public en l'absence de l'application d'un statut légal ou réglementaire plus favorable, que l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail de la victime d'un accident du travail ; que l'indemnisation de l'incapacité temporaire partielle de travail n'est pas prévue par cette disposition, qui n'a qu'une portée complémentaire et qui ne garantit que le cas d'incapacité temporaire totale ; que du fait que les cas d'incapacité temporaire partielle de travail ne sont pas mentionnés dans cet article, l'arrêt a déduit à tort que ces cas d'incapacité partielle devaient être indemnisés comme s'ils étaient des cas d'incapacité totale ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1973 que le législateur a voulu harmoniser les divers systèmes d'intervention en matière d'accidents du travail dans les secteurs public et privé, mais que son intention n'a pas été de favoriser le secteur public par rapport au secteur privé ; que l'arrêt, en accordant au défendeur, qui était atteint d'une incapacité temporaire partielle de travail de 45% pendant la période allant du 28 avril 1992 au 17 juillet 1995, des indemnités correspondant à une incapacité temporaire totale, prévues par la loi du 10 avril 1971, a dès lors violé l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 ; que*

les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ne sont d'ailleurs pas transposables dans la matière des accidents du travail survenus aux agents du secteur public ; que l'incapacité partielle temporaire de travail de 45% du défendeur n'est pas indemnisable dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 (violation des articles 3, 3bis de la loi du 3 juillet 1967, 23 de la loi du 10 avril 1971) ;

seconde branche, *les indemnités d'incapacité temporaire totale de travail, allouées au défendeur pendant sa période d'incapacité temporaire partielle de 45%, comprise entre le 28 avril 1992 et le 17 juillet 1995 inclus, ne peuvent en tout cas être cumulées avec la pension de retraite anticipée, accordée au défendeur à partir du 1er octobre 1992 ; qu'en effet la limitation des rentes et la défense de leur cumul avec la pension sont également applicables aux allocations accordées pour indemniser les incapacités temporaires de travail ; que d'ailleurs tant la pension que ces indemnités remplacent le salaire du défendeur, ce qui exclut le cumul de ces deux allocations pendant ladite période (violation des articles 3, 3bis, 6, 7 de la loi du 3 juillet 1967, 1er, 3 de l'arrêté royal du 27 novembre 1975, 14 et 15 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 (I)) :*

Quant à la première branche :

Attendu que l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies

professionnelles dans le secteur public, tel qu'il a été inséré par la loi du 13 juillet 1973, dispose que, sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels ladite loi a été rendue applicable bénéficient, pendant la période d'incapacité temporaire, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;

Attendu que cet article s'applique aux membres dudit personnel qui sont en état d'incapacité de travail temporaire, qu'elle soit totale ou partielle ;

Quant à la seconde branche :

Attendu qu'aucune des dispositions légales visées par le moyen n'interdit de cumuler les indemnités dues pendant la période d'incapacité de travail temporaire et une pension de retraite anticipée ;

Qu'en chacune de ses branches, le moyen manque en droit ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-un francs envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président,

Monsieur Parmentier, Monsieur Mathieu, Monsieur Plas et Madame Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du huit octobre deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.